

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 22742/93
présentée par Joy AYLOR-DAVIS
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre
du conseil le 20 janvier 1994 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président

S. TRECHSEL

A. WEITZEL

E. BUSUTTIL

G. JÖRUNDSSON

A.S. GÖZÜBÜYÜK

J.-C. SOYER

H. DANELIUS

Mme G.H. THUNE

MM. F. MARTINEZ

C.L. ROZAKIS

Mme J. LIDDY

MM. L. LOUCAIDES

J.-C. GEUS

M.P. PELLONPÄÄ

B. MARXER

M.A. NOWICKI

I. CABRAL BARRETO

B. CONFORTI

N. BRATZA

I. BÉKÉS

J. MUCHA

E. KONSTANTINOV

D. SVÁBY

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 28 septembre 1993 par Joy AYLOR-DANVIS
contre la France et enregistrée le 5 octobre 1993 sous le No de dossier
22742/93 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la
Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante est une ressortissante américaine née en 1949. Elle
est représentée devant la Commission par Maîtres J. Bornet et
E.Vuykstecke, avocats au barreau de Bruxelles, et par Maître D. Garreau,
avocat au barreau de Paris.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par la
requérante, peuvent être résumés comme suit :

La requérante a été arrêtée par la police française, le
16 mars 1991, à Saint-Paul-de-Vence où elle était parvenue, munie de
fausses pièces d'identité. Informé de ce fait, le Gouvernement des Etats-
Unis a présenté une demande d'extradition de la requérante en exécution
d'un mandat d'arrêt décerné à son encontre par le tribunal de district

du comté de Dallas. La requérante avait été en fait inculpée depuis septembre 1988 de crime capital, complot et incitation à commettre un crime capital concernant l'assassinat de la maîtresse de son mari et de tentative d'assassinat de ce dernier, crimes passibles de la peine de mort.

La requérante s'est opposée à cette extradition.

Elle a fait en fait valoir, entre autres, qu'elle serait victime d'une machination ourdie par sa soeur, en raison d'intérêt d'ordre pécuniaire. Par ailleurs, se référant à des articles de presse parus dans les journaux américains à très fort tirage, ainsi qu'à un téléfilm diffusé en septembre 1990 et en mars 1991 dans le cadre d'une émission très prisée et très populaire aux Etats-Unis, la requérante a soutenu que son affaire avait donné lieu à une importante campagne médiatique, dans laquelle elle avait été désignée comme une véritable criminelle. La requérante a, en outre, invoqué la Convention et notamment l'article 3 en soutenant qu'au cas où elle serait condamnée à mort, elle serait obligée à vivre de nombreuses années dans "le couloir de la mort" en attendant son exécution ce qui constituerait un traitement inhumain et dégradant. Enfin, la requérante a soutenu que la demande d'extradition était contraire à l'ordre public français et à l'ordre public européen, tels qu'il résulte de la Convention européenne des Droits de l'Homme, dès lors que la peine de mort était applicable dans l'Etat du Texas pour des faits d'assassinat.

Le Ministère public a requis l'émission par la chambre d'accusation d'un avis favorable à la demande d'extradition, sous réserve que le Gouvernement de l'Etat requérant donne des assurances au Gouvernement français qu'en cas d'extradition de la requérante, celle-ci ne serait pas exécutée si la peine de mort était prononcée à son encontre.

Par arrêt du 3 juillet 1991, la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a émis un avis favorable à la demande d'extradition de la requérante, après avoir estimé ce qui suit :

"Si l'ensemble des documents produits à l'appui du mémoire (de la requérante) révèlent incontestablement la médiatisation de cette affaire aux USA, il ne peut être soutenu que cette médiatisation -corollaire de la liberté d'expression dont tout individu bénéficie dans un régime démocratique- et qui est extérieure au système judiciaire en vigueur, serait de nature à fausser l'opinion des juges, alors que la procédure applicable dans l'Etat requérant assure les garanties fondamentales de protection des droits de la défense en conformité avec la conception française de l'ordre public international, s'agissant d'une procédure de type accusatoire, publique, rendue par une juridiction légalement instituée autorisant la défense à interroger ou à faire interroger tous les témoins à charge et à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge conformément aux dispositions énoncées par la Convention européenne des Droits de l'Homme ; en revanche, la peine de mort encourue par l'extradable a été abrogée en France par la loi du 9 octobre 1981 et l'extradition pure et simple de (la requérante) serait contraire à l'ordre public français; il est donc impératif que le Gouvernement des USA assure le Gouvernement français que dans l'hypothèse où la peine de mort serait prononcée, elle ne serait pas exécutée."

Le 15 octobre 1991, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la requérante à l'encontre de l'arrêt susmentionné.

Le Gouvernement français a obtenu de la part des autorités américaines les assurances suivantes :

- une note verbale du 27 septembre 1991 de l'Ambassade des Etats-Unis qui indique ce qui suit :

"L'Ambassade a été chargée par le Département d'Etat de donner l'assurance du Gouvernement américain que si le Gouvernement français acceptait d'extrader Joy Davis Aylor et que si celle-ci était condamnée à la peine capitale par l'Etat du Texas, la sentence ne serait pas exécutée."

- une note du 1er avril 1992 par laquelle il est précisé que

"avant de demander à l'Ambassade de transmettre sa note du 27 septembre 1991, le Département d'Etat a obtenu de l'Etat du Texas l'engagement, qui a satisfait le Département d'Etat, que si le Gouvernement français acceptait d'extrader Joy Aylor Davis vers les Etats Unis afin qu'elle soit jugée pour meurtre dans l'Etat du Texas, la peine capitale ne serait pas appliquée à Mme Aylor, si elle devait être condamnée à cette peine."

- par ailleurs, le 26 mars 1992, le Département de la Justice des Etats-Unis a adressé au Ministère français de la justice une lettre dans laquelle référence était faite à une déclaration du Procureur du comté de Dallas, en date du 23 septembre 1991, que, si l'extradition était accordée, "l'Etat du Texas ne requerra pas la peine capitale". Il était en outre précisé que selon le Code de procédure pénale texan la peine de mort ne peut pas être prononcée lorsque le Ministère public ne la requiert pas.

Le 18 janvier 1993, le Premier Ministre a pris un décret d'extradition sous la réserve que, si la requérante était condamnée, la sentence ne serait pas exécutée.

La requérante a introduit à l'encontre de ce décret un recours auprès du Conseil d'Etat. Elle a notamment invoqué les articles 3 et 6 de la Convention et le Protocole No 6 à celle-ci.

La requérante a également saisi, le 28 septembre 1993, la Commission de la présente requête.

Le 15 octobre 1993, le Conseil d'Etat a rejeté le recours de la requérante au motif suivant :

"Considérant que la demande d'extradition présentée par le Gouvernement américain à l'encontre de la requérante est fondée sur les faits de crime capital, de complot en vue de commettre un crime capital et d'incitation à commettre un tel crime ; qu'en vertu des dispositions du droit pénal applicable au Texas, Etat dont les juridictions sont compétentes en l'espèce, un inculpé reconnu coupable de crime capital encourt la peine de mort ;

...

Considérant que, par le décret attaqué et conformément à (l'avis émis par la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 3 juillet 1991), le Gouvernement français accorde l'extradition de la requérante aux autorités américaines sous réserve, si l'intéressée est condamnée à la peine capitale par l'Etat du Texas que la sentence ne soit pas exécutée ; que d'une part, par notes des 27 septembre 1991 et 1er avril 1992 l'Ambassade des Etats-Unis a fait connaître l'assurance donnée au Gouvernement français par le Gouvernement américain que si (la requérante) était condamnée à la peine capitale par l'Etat du Texas, la sentence ne serait pas appliquée ; que, d'autre part, les autorités américaines ont transmis aux autorités françaises l'engagement pris au nom

de l'Etat du Texas par le Procureur du comté de Dallas où (la requérante) serait appelée à être jugée, que le Ministère public compétent ne requerrait pas la peine capitale contre l'intéressée ; qu'en vertu de la section 1 de l'article 37-071 du Code texan de procédure criminelle une telle peine ne peut être prononcée si elle n'est pas demandée par le Ministère public ; que dans ces conditions la requérante n'est pas fondée à soutenir que le décret attaqué ne serait pas assorti de garanties suffisantes et que son extradition serait contraire à l'ordre public français ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces que l'extradition (de la requérante) expose celle-ci à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni qu'elle risque de la priver, en méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la même Convention, du droit à un procès équitable".

Il résulte d'une lettre adressée, en date du 27 octobre 1993, par le Président du Conseil d'Etat aux conseils de la requérante que le Garde des Sceaux a adressé au Conseil d'Etat, sans commentaire, le 13 octobre 1993, une note verbale du même jour de l'Ambassade des Etats-Unis accompagnée de nouvelles traductions de documents figurant déjà au dossier de l'affaire, ainsi que les commentaires de ces documents. Cette lettre précise que le Président et le Vice-Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ont estimé que ces pièces, produites après la clôture de l'instruction et ne comportant aucun élément nouveau, ne pouvaient justifier la réouverture de celle-ci. Les pièces en question n'ont donc pas été jointes au dossier et n'ont pas été communiquées à l'assemblée du contentieux.

Par lettre du 8 décembre 1993, les représentants de la requérante ont informé la Commission que celle-ci avait été remise aux autorités américaines.

GRIEFS

1. La requérante soutient que le décret d'extradition du 18 janvier 1993 porte atteinte à ses droits garantis par l'article 3 de la Convention et par l'article 1 du Protocole No 6 à la Convention.
2. La requérante soutient également que le principe de la présomption d'innocence est gravement violé par la diffusion du téléfilm qui a été consacré à son affaire dans une importante émission de la télévision américaine, en violation de l'article 6 par. 1 et 2 de la Convention.
3. La requérante se plaint enfin de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant le Conseil d'Etat et invoque l'article 6 de la Convention.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 28 septembre 1993. Elle a été enregistrée le 5 octobre 1993.

Le même jour, le Président de la Commission a décidé d'indiquer au Gouvernement de la France, en application de l'article 36 du Règlement Intérieur et dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat rejeterait le recours alors pendant de la requérante, qu'il serait souhaitable, dans l'intérêt des parties et du déroulement normal de la procédure, de ne pas procéder à l'extradition de la requérante aux Etats-Unis, avant que la Commission ait eu la possibilité d'examiner plus amplement la requête lors de sa session qui débiterait le 11 octobre 1993.

Par ailleurs, le Gouvernement défendeur a été invité à faire parvenir des informations sur les assurances obtenues du Gouvernement

américain et notamment copie des notes verbales de l'Ambassade des Etats-Unis à Paris et de la lettre adressée au Ministère de la justice français par les autorités américaines relatant l'engagement du Procureur de l'Etat du Texas.

Le Gouvernement a présenté les documents sollicités en date du 18 octobre 1993.

Le même jour, la Commission a décidé de lever l'indication donnée par le Président en vertu de l'article 36 du Règlement Intérieur de la Commission.

Le 19 octobre 1993, la requérante a demandé à la Commission de reconsidérer sa décision de lever l'indication donnée en vertu de l'article 36 du Règlement Intérieur. Après avoir examiné cette demande à la lumière des documents qui avaient été produits à l'appui de celle-ci, la Commission a décidé de ne pas modifier sa décision de lever l'indication en question.

Le 29 octobre 1993, la requérante a présenté des commentaires sur les documents produits par le Gouvernement défendeur.

Le 8 décembre 1993, la requérante a présenté un complément de sa requête.

EN DROIT

1. La requérante se plaint d'abord du décret d'extradition du 18 janvier 1993. Selon elle ce décret porte atteinte à ses droits garantis par les articles 3 (art. 3) de la Convention et 1 du Protocole No 6 (P6-1) à la Convention.

La requérante soutient que la France, qui a aboli la peine de mort par la loi du 9 octobre 1981 et a ratifié le Protocole No 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, est tenue de refuser l'extradition d'un individu passible de la peine de mort dans l'Etat requérant, notamment lorsqu'aucune garantie sérieuse ne peut être donnée de la non-application de cette peine. Par ailleurs, la requérante allègue qu'après le prononcé d'une condamnation à la peine de mort, le condamné aux Etats-Unis est amené à vivre un temps plus ou moins long dans le "couloir de la mort", situation contraire à l'article 3 (art. 3) de la Convention, qui prohibe les traitements inhumains et dégradants.

L'article 3 (art. 3) de la Convention dispose :

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

Par ailleurs, l'article 1 du Protocole No 6 (P6-1) stipule :

"La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté."

La Commission rappelle qu'un Etat contractant se conduirait d'une manière incompatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention, ce "patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit" auquel se réfère le Préambule de la Convention, s'il remettait consciemment un fugitif - pour odieux que puisse être le crime reproché - à un autre Etat où il existe des motifs sérieux de penser qu'un danger de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, proscrits par l'article 3 (art. 3), menace l'intéressé (Cour eur. D.H., arrêt Soering du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 35, par. 88). En outre, exposer un fugitif au "syndrome du couloir de la mort", peut, dans certains cas et eu égard notamment au temps à passer dans des conditions extrêmes, à l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution et à situation personnelle de l'intéressé, être considéré comme un traitement dépassant le seuil fixé par l'article

3 (art. 3) (cf. mutatis mutandis, arrêt Soering, précité, pp. 44 - 45, par. 111).

Par ailleurs, la Commission n'exclut pas que la responsabilité d'un Etat contractant soit engagée sur le terrain de l'article 1 du Protocole No 6 (P6-1) lorsqu'un fugitif est extradé à un Etat où il risque sérieusement d'être condamné à mort et exécuté.

En l'espèce, la Commission est appelée à déterminer d'abord si la requérante risque une condamnation à la peine capitale au Texas. Dans l'affirmative, la Commission examinera si l'extradition de la requérante constitue une mesure pouvant soulever des problèmes quant à sa compatibilité avec les obligations découlant pour la France de l'article 1 du Protocole No 6 (P6-1) à la Convention ; elle examinera, en outre, si, dans les circonstances de la cause, exposer la requérante au "syndrome du couloir de la mort" constituerait un traitement pouvant soulever des questions au regard de l'article 3 (art. 3) de la Convention.

La requérante soutient que son extradition l'expose à un risque sérieux d'être condamnée à mort et, de ce fait, au "syndrome du couloir de la mort" et enfin à l'exécution. Elle critique les assurances obtenues par le Gouvernement français en soutenant qu'elles sont insuffisantes.

La requérante souligne sur ce point que l'engagement du procureur de l'Etat du Texas est vague et imprécis ; de plus, il s'agit d'une déclaration personnelle, sous la foi du serment, il est vrai du procureur, mais qui n'est pas une garantie donnée par l'Etat du Texas ; enfin, cet engagement manquerait de clarté, dans la mesure où il ne précise pas s'il vise la non-exécution de la peine capitale ou un-non prononcé. De surcroît, la requérante fait état de certaines informations journalistiques selon lesquelles un ancien procureur, qui n'est aucunement lié par la déclaration sous serment du procureur actuel, serait rappelé pour traiter son affaire.

La requérante observe, en outre, que les crimes dont elle est accusée, relèvent de la compétence de l'Etat texan, alors que les assurances données au Gouvernement français proviennent du Gouvernement fédéral américain et ne sont donc pas de nature à lier le pouvoir exécutif ou judiciaire de l'Etat du Texas.

La Commission estime que la question peut être soulevée de savoir si et dans quelle mesure les déclarations des autorités fédérales américaines seraient de nature à lier les autorités de l'Etat du Texas. En outre, la question peut également être posée de savoir si et dans quelle mesure les déclarations des organes de l'exécutif peuvent lier les autorités poursuivantes et judiciaires. Toutefois, de l'avis de la Commission, les déclarations du Département d'Etat américain ne sont pas pour autant insuffisantes ou inopérantes, dans la mesure où elles reflètent un engagement pris auparavant par les autorités poursuivantes texanes. Sur ce point la Commission tient compte de la note verbale de l'Ambassade des Etats-Unis du 1er avril 1992, qui précise que le Département d'Etat avait obtenu auparavant un engagement de la part de l'Etat du Texas que la peine capitale ne serait pas appliquée à la requérante. Aux yeux de la Commission c'est en effet l'attitude des organes de poursuite de l'Etat du Texas qui est déterminante en l'espèce.

Dans l'affaire Soering précitée, concernant une décision des autorités du Royaume-Uni d'extrader aux Etats-Unis un ressortissant allemand, en vue de son jugement en Virginie, pour assassinat passible de la peine de mort, la Cour a accordé une certaine importance au fait que le procureur compétent avait décidé de requérir la peine capitale. A la lumière de l'attitude du procureur, elle a estimé que l'engagement de celui-ci de mener une démarche au nom du Royaume-Uni auprès du juge, au moment de la fixation de la peine, pour lui signaler que le Royaume-Uni ne souhaitait voir ni infliger ni exécuter la peine de mort n'était pas de nature à écarter le danger d'une sentence capitale.

La Commission relève que l'attitude des autorités de poursuite de l'Etat du Texas, dans le cas d'espèce, diffère fondamentalement de celle du procureur compétent dans l'affaire Soering. En effet, il ressort de la lettre du 26 mars 1992 adressée par le Département de la Justice des Etats-Unis au Ministère de la Justice français que le procureur du comté de Dallas a pris l'engagement sous serment que l'Etat du Texas ne requerra pas la peine de mort. Les informations journalistiques quant au remplacement de ce procureur, auxquelles se réfère la requérante, informations dont la fiabilité n'a aucunement été établie, ne sont pas suffisantes pour ôter la valeur de cet engagement pris au nom de l'Etat du Texas.

La Commission attache une importance particulière à cet engagement et souligne, à cet égard, que selon le Code texan de procédure pénale la peine capitale ne peut être prononcée si elle n'est pas demandée par le ministère public.

Dans ces conditions la Commission estime que les assurances obtenues par le Gouvernement français étaient de nature à écarter le danger d'une condamnation à mort de la requérante. Son extradition n'était donc pas susceptible de l'exposer à un risque sérieux de traitement ou de peine prohibés par l'article 3 (art. 3) de la Convention ou l'article 1 du Protocole No 6 (P6-1).

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. La requérante soutient que le principe de la présomption d'innocence est gravement violé par la médiatisation de son cas et notamment par la diffusion du téléfilm qui a été consacré à son affaire dans une importante émission de la télévision américaine. Elle invoque l'article 6 par. 1 et 2 (art. 6-1, 6-2) de la Convention.

L'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit, entre autres, le droit de toute personne à un procès équitable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui statuera sur les accusations en matière pénale dirigées contre elle. Le paragraphe 2 (art. 6-2) de cet article consacre le principe de la présomption d'innocence.

Dans son arrêt Soering, la Cour n'a pas exclu qu'une décision d'extradition puisse exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de l'article 6 (art. 6) au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant (Cour eur. D.H., arrêt Soering, précité, p. 45, par. 113).

Or le grief de la requérante, tiré de l'impact virtuel que la médiatisation de son affaire pourrait avoir sur la formation de l'opinion du jury de la cour d'assises texane n'est aucunement de nature à exposer la requérante à pareil déni de justice flagrant.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est également manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

3. La requérante se plaint enfin de ne pas avoir bénéficié en France d'un procès équitable.

Elle soutient à cet égard que des documents ont été envoyés, le 13 octobre 1993, par les autorités américaines et par l'intermédiaire du Ministère de la Justice français au Conseil d'Etat, après la mise en délibéré de la cause et sans que la requérante ou ses conseils n'aient pu en prendre connaissance.

La requérante soutient que cette situation porte atteinte au principe du contradictoire et, partant, à l'article 6 (art. 6) de la Convention.

La Commission rappelle toutefois sa jurisprudence constante selon laquelle la procédure concernant l'extradition d'un étranger ne porte pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (voir, par exemple, No 13930/88, déc. 11.3.89, D.R. 60, p. 272). Par conséquent, l'article 6 (art. 6) ne trouve pas à s'appliquer à la procédure dont la requérante se plaint.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Commission, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs la Commission, à l'unanimité

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE

Le Secrétaire de la Commission

(H.C. KRÜGER)

Le Président de la Commission

(C.A. NØRGAARD)